## JUSTICE ET SOCIÉTÉ DANS LE BAILLIAGE SEIGNEURIAL DE SAINT-DENIS EN FRANCE PENDANT LA SECONDE MOITIÉ DU XVII° SIÈCLE

PAR

CATHERINE HOFMANN

### INTRODUCTION

Les archives criminelles des juridictions de la France d'Ancien Régime offrent un biais d'approche précieux à la connaissance des mentalités populaires de l'époque moderne. Assurant plus une fonction de régulation de la vie sociale qu'une fonction de répression des crimes, la justice criminelle a enregistré, dans ses procédures, les propos et les attitudes d'une population peu différente de la population normale, venue lui soumettre le règlement d'affaires de faible portée. Le fonds de la juridiction temporelle de l'abbaye royale de Saint-Denis a servi ainsi de base à une triple approche des mentalités dans la région dionysienne entre 1663 et 1676, dates extrêmes du dépouillement : étude des comportements économiques à travers les conflits engendrés par les rapports de concurrence entre gens de métiers, étude de la cellule familiale dans ses déterminations fondamentales et les modalités de son insertion dans la parenté et la communauté, étude de la pénétration des nouvelles normes de conduite individuelle et de piété définies à partir de la Renaissance.

Deux recherches préliminaires ouvrent cette approche de fond. Le bailliage de Saint-Denis, éminente justice seigneuriale, a été appréhendé dans ses principaux caractères institutionnels. L'exploitation statistique de certaines données du dépouillement a permis, d'autre part, d'apprécier les formes du recours à la justice criminelle ainsi que la représentativité de la population entendue par le bailli entre 1663 et 1676.

#### **SOURCES**

Les archives bailliagères constituent l'essentiel de la documentation. Elles sont conservées aux Archives nationales dans la sous-série  $Z^2$ . Les liasses  $Z^2$  4018 à 4037, correspondant aux années 1663 à 1676, ont livré trois cent quarante sacs de procédure criminelle.

Pour préciser les caractères institutionnels du bailliage de Saint-Denis, la recherche a été prolongée par une investigation dans les séries L et LL (Monuments ecclésiastiques) des Archives nationales et dans la série D des Archives départementales des Yvelines, qui conservent le fonds de la Maison de Saint-Louis à Saint-Cyr, nouveau coseigneur de Saint-Denis à partir de 1686-1692.

## PREMIÈRE PARTIE

# LE BAILLIAGE SEIGNEURIAL DE SAINT-DENIS. ASPECTS INSTITUTIONNELS

### CHAPITRE PREMIER

## COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES DU BAILLIAGE

À l'époque moderne, le bailliage de Saint-Denis est en possession de certains privilèges qui lui confèrent une place originale parmi les justices seigneuriales. Ayant ses origines dans une immunité mérovingienne ou carolingienne (don du roi Dagobert d'après la tradition historiographique de l'abbaye), il jouit encore aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles de la connaissance des cas royaux et porte ses appels, tant au civil qu'au criminel, *omisso medio* au Parlement.

Ses structures territoriales, relativement complexes, sont héritées du Moyen Âge. Décrits dans un cartulaire de 1411, ses principes d'organisation font coexister tant un double degré de juridiction, ou double siège, dans le détroit du bailliage que l'exercice d'un droit de ressort sur un certain nombre de châtellenies faisant partie du temporel de l'abbaye. Ces deux principes subsistent aux XVIII et XVIII et XVIII et aux des complexes de l'exercice d'un droit de ressort sur un certain nombre de châtellenies faisant partie du temporel de l'abbaye. Ces deux principes subsistent aux XVIII et XVIII et aux de l'exercice d'un droit de ressort sur un certain nombre de châtellenies faisant partie du temporel de l'abbaye. Ces deux principes subsistent aux XVIII et XVIII et aux de l'exercice d'un droit de ressort sur un certain nombre de châtellenies faisant partie du temporel de l'abbaye. Ces deux principes subsistent aux XVIII et aux de l'exercice d'un droit de ressort sur un certain nombre de châtellenies faisant partie du temporel de l'abbaye. Ces deux principes subsistent aux XVIII et aux de l'exercice d'un droit de ressort sur un certain nombre de châtellenies faisant partie du temporel de l'abbaye.

Le détroit est constitué d'un nombre relativement stable d'agglomérations situées dans un rayon maximal de dix kilomètres autour de Saint-Denis (Pierrefitte-sur-Seine au nord, Noisy-le-Sec à l'est, Belleville au sud et Gennevilliers à l'ouest). Bien que les chartes royales concèdent conjointement abbati et conventui les droits de justice à l'abbaye de Saint-Denis, ceux-ci ont été répartis hiérarchiquement entre l'abbé, détenteur des droits de justice supérieure (haute justice et appels), et certains officiers claustraux, détenteurs des droits de justices subalternes

(moyennes et basses justices essentiellement). Le double siège ainsi institué dans le détroit du bailliage tend à s'effacer au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. Les moyennes et basses justices existant sur le sol de Saint-Denis sont absorbées dans la juridiction en première instance du siège bailliager (processus achevé vers 1660), tandis que les justices subalternes des alentours de Saint-Denis voient leur compétence de moyenne justice rognée par les officiers du siège.

Le ressort est constitué d'un nombre très variable de châtellenies ou seigneuries dispersées de la Thiérache à la Beauce, mais toutes intégrées au temporel de l'abbaye. Une volonté centralisatrice tendant à faire ressortir au siège bailliager le maximum de terres constitutives du temporel est sous-jacente dans les sources. Mais l'éparpillement géographique de celui-ci ainsi que l'esprit d'indépendance des officiers claustraux chargés d'en assurer, en partie, la gestion ont largement réduit la portée de cette politique de centralisation.

#### CHAPITRE II

## CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU BAILLIAGE DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

Personnel, appareils de justice, audiences et assises répondent aux exigences de la législation royale, assurant dans l'ensemble le fonctionnement régulier de la justice de Saint-Denis. Toutes les charges du bailliage sont à la nomination de l'abbé commendataire et pourvues à titre onéreux. Baillis et lieutenants (juges civils et criminels) ont reçu une formation universitaire (licenciés ou docteurs en droit) et sont enregistrés comme avocats « en Parlement », les autres membres du personnel (procureurs fiscaux, greffiers, procureurs postulants, sergents de justice) sont des praticiens locaux formés sur le tas.

## DEUXIÈME PARTIE

## LE RECOURS À LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LE BAILLIAGE DE SAINT-DENIS (1663-1676)

En dépit d'une compétence ratione loci théorique étendue, le siège bailliager de Saint-Denis n'exerce sa juridiction criminelle que sur une aire géographique restreinte. Il se présente avant tout comme la justice de la cité dionysienne et secondairement comme celle de quelques villages voisins (Pierrefitte, La Courneuve et surtout Aubervilliers). La proximité du siège et la facilité qui en découle constituent le facteur essentiel de la clientèle potentielle du bailliage.

La population entendue devant la justice (plaideurs et témoins) ne se distingue guère, par sa composition sociale, de la population normale : la répartition en niveaux socio-professionnels des plaideurs et des témoins de Saint-Denis coïncide

avec la répartition socio-professionnelle établie, pour la même époque, d'après les registres paroissiaux. La répartition par sexe et par âge est toutefois moins équilibrée : elle se caractérise par une prépondérance masculine (78 % des plaideurs, 65 % des témoins) et par le poids de la tranche d'âge des 21-40 ans (75 % des plaideurs et près de 60 % des témoins). Plaider au criminel se révèle ainsi avant tout comme une affaire d'homme adulte jeune et actif ; témoigner concerne un éventail de population plus ouvert : femmes, enfants et personnes âgées y sont mieux représentés.

La répartition des crimes et délits dénoncés à la justice corrobore les constatations faites par maintes études de criminalité pour le XVII° siècle ou la première moitié du XVIIIe siècle : prépondérance absolue de la violence sous toutes ses formes, verbales et physiques, (76,2 %) et faible représentation du vol (5,9 %). Mais l'on sait aujourd'hui que les statistiques pénales établies à partir des archives criminelles reflètent moins la criminalité commise, même de manière approchée, que l'activité des cours qui les produisent et, partant, les modalités du recours à la justice. Relativement fréquent (3,5 procès par mois en moyenne), impliquant des gens de connaissance, portant sur des affaires généralement sans gravité (injures et violences physiques bénignes représentent 73 % des affaires traitées) et rapidement interrompu, le recours judiciaire apparaît comme un instrument tactiquement utilisé par les justiciables pour régler leurs différends : plus des deux tiers des procédures abandonnées à l'issue de l'information (déposition des témoins) le sont à l'initiative des parties et non du juge. Armés d'un décret de mise en accusation. les plaignants sont alors en mesure de négocier à leur avantage un accord infraiudiciaire.

## TROISIÈME PARTIE

## MENTALITÉS ET COMPORTEMENTS DANS LE BAILLIAGE DE SAINT-DENIS

### CHAPITRE PREMIER

COMPORTEMENTS ÉCONOMIQUES : RAPPORTS DE CONCURRENCE DANS LES CORPS DE MÉTIERS

Nombre de procès recèlent un enjeu économique, qu'il soit implicite ou avoué. Parmi ceux-ci, les différends causés par les rapports de concurrence, intéressant principalement le monde des métiers dionysiens, représentent près de 10 % des affaires traitées. Les conflits corporatistes classiques, sécrétés par la rigidité du cadre réglementaire et la défense du monopole corporatif, affleurent dans les sources. Surtout, d'après celles-ci, les questions de concurrence apparais-

sent au cœur même des relations entre gens de métiers. Préserver ses positions en surveillant les faits et gestes du concurrent pour prévenir ou corriger toute infraction au jeu normal de la concurrence, pousser ses avantages en contournant certaines règles tacites communément admises ou en recourant à la force pour affirmer le monopole convoité, affaiblir le concurrent jalousé en ébranlant sa réputation ou en gênant son activité, sont autant d'intentions et de procédés qui animent la vie ordinaire des gens de métiers.

### CHAPITRE II

## FAMILLE, PARENTÉ ET CONTRÔLE SOCIAL

La famille populaire, telle que les sources permettent de l'appréhender, ne mène guère une existence autonome, elle ne se dilue pourtant pas dans le corps social. Tout au contraire, elle apparaît comme un groupe humain bien individualisé, animé d'une conscience propre. Le premier ferment de cohésion tient à la fonction économique primordiale qui lui est assignée : assurer la subsistance de chacun de ses membres. La faillite de cette fonction essentielle risque fort de provoquer la dislocation de la cellule, aussi le respect de l'intérêt familial apparaît-il comme le premier devoir de ses membres, l'atteinte à ce principe étant à même de légitimer un recours à la justice criminelle. Le second ferment de cohésion est constitué par la défense nécessaire de l'honneur familial, duquel dépend en grande part la position de la famille à l'intérieur du groupe social. La transgression des principes qui fondent cet honneur (intégrité, vertu, piété) constitue une source de tensions internes. La force des liens d'affection n'est pas exclue, mais elle ne s'exprime guère qu'à l'égard des jeunes enfants : la fragilité de leur âge leur vaut des égards protecteurs particuliers.

Dans les couches populaires, les liens de parenté constituent, tout comme dans les strates supérieures de la société, une réalité tangible. Voie de recours en cas de nécessité, solidarité d'honneur et sociabilité du divertissement apparaissent comme les principales formes d'expression de cette solidarité de lignage.

La cohésion familiale et lignagère n'est pas perçue comme une menace par le groupe communautaire. Tout au contraire, les perturbations qui affectent les ménages aussi bien que les discordes au sein de la parenté soulèvent la réprobation générale. Tout se passe comme si l'on craignait que les éclats familiaux n'aient de fâcheuses répercussions sur la fragile harmonie du corps social. L'ordre familial apparaît comme le garant de l'équilibre de la société en son entier. Aussi les alliances et les comportements sexuels sont-ils l'objet d'une surveillance attentive.

#### CHAPITRE III

#### AFFINEMENT DES MŒURS

D'après les sources, le bilan de la pénétration des règles de la civilité vers 1670 dans la région de Saint-Denis paraît mitigé en dépit de la proximité de Paris et de la cour. La pratique de « l'honnêteté » et le souci de la représentation de soi apparaissent avant tout le fait des élites sociales (gens de justice particulièrement) et dans une moindre mesure (les règles semblent moins maîtrisées) de tous ceux qui, jouissant d'une certaine position au sein de la communauté (marchands, laboureurs), tendent à s'approprier le modèle de l'élite par souci de distinction sociale. Cette diffusion du modèle de «l'honnêteté » des élites vers les strates sociales inférieures n'en constitue pas cependant le seul axe de pénétration dans la société. Intégrée au projet de la réforme tridentine, elle fut l'objet d'une scolarisation dont il est possible de percevoir les fruits à Saint-Denis vers 1670 : le niveau d'instruction apparaît comme un facteur du degré de « civilisation des mœurs ». Dans l'ensemble, cependant, les marques du progrès paraissent restreintes. Les limites de l'autocontrôle des pulsions sont soulignées avec force dans la violence impulsive qui est à l'origine de la majeure partie des procès pour atteinte aux personnes.

### CHAPITRE IV

## FAÇONNEMENT DES CONDUITES SELON LE NOUVEAU TYPE CHRÉTIEN

L'influence de la réforme tridentine a été profonde dans le bailliage de Saint-Denis, la régularité de la pratique religieuse en cette seconde moitié du XVII<sup>r</sup> siècle l'atteste. Mais les fidèles n'ont rien d'un troupeau soumis qui témoignerait à ses pasteurs une révérence inconditionnelle. Mécontents des initiatives ou des incompétences (réelles ou supposées) de leur curé ou de leur vicaire, ils le font savoir sans s'embarrasser de la dignité de leur fonction ou du « caractère » de l'Église. Le sacré et le profane ne se distinguent pas dans les esprits au point de s'exclure : les jours de fêtes religieuses, le mélange des actes de dévotion et des divertissements paraît aller de soi ; l'honneur des églises supporte encore des aménagements.

La grande entreprise de moralisation des conduites a ses limites : l'opprobre jeté sur le cabaret et le blasphème n'empêche guère les hommes de boire et de jurer lorsqu'ils le désirent. L'investissement de tous les espaces de la vie publique et privée par la censure des mœurs est sans doute à l'origine de « dérisions » du clergé et des mystères de l'Église, qui préfigurent dans une certaine mesure la désaffection religieuse et l'anticléricalisme des époques ultérieures.

### CONCLUSION

Par-delà l'expérience quotidienne de la violence, les sources judiciaires criminelles livrent témoignage sur de multiples aspects des mentalités et de la sociabilité. Mais les échos qu'elles rendent des mœurs de leur temps, rarement explicites, restent généralement délicats à interpréter et n'autorisent guère de certitudes. Les conclusions ne sauraient être que très prudentes. La prégnance des considérations économiques sur les comportements, reflet de l'âpreté des conditions d'existence, la force de la cellule familiale au centre de la sollicitude communautaire, le poids de l'encadrement moral et la préservation d'un quant-à-soi populaire apparaissent comme les principaux éléments mis en lumière dans cette recherche.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Documents concernant la compétence ratione loci du bailliage de Saint-Denis à différentes époques : au début du XV<sup>e</sup> siècle (d'après un cartulaire de 1411, le Livre Vert), dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle et au XVIII<sup>e</sup> siècle. — Documents extraits de procédures relatives aux mœurs : tentative de mariage clandestin, tentative de rapt de séduction, exposition d'un nourrisson, lettre de remerciement (calligraphiée) d'une jeune femme séduite.